

décrets émanés du siège pontifical peuvent influer sur l'état public, nous jugeons qu'il est nécessaire, qu'avant leur publication, le contenu nous en soit présenté, chaque fois sans exception, pour obtenir notre consentement suprême, ou le *Regium exequatur*. A ces causes nous ordonnons à tous les archevêques & évêques *quâ Ordinariis* dans tous nos païs héréditaires, ainsi qu'aux autres supérieurs ecclésiastiques, religieux & enfin à tous & un chacun de quelque état qu'il puisse être, que 1^o. toutes les ordonnances pontificales, soit en forme de bulle, de bref, de décret, de constitution, ou paroissant sous telle autre forme quelconque, dès qu'elles seront adressées au peuple, à des communautés tant ecclésiastiques que séculières, ou à des particuliers, qu'elles auront rapport à des collations de bénéfices, de pensions, d'honneurs, de pouvoir, ou de droits à des particuliers, ou à la sécularisation d'un procès de quelque Ordre que ce soit, tant en matière dogmatique, qu'ecclésiastique & de discipline, elles seront chaque fois, avant leur publication, dûement présentées à la régence civile de chaque province avec une copie authentique, faite par un notaire public du même païs & accompagnées d'une requête, à l'effet d'obtenir notre *Regium exequatur* sur l'objet en question. Cette régence demandera incessamment l'avis du procureur de notre chambre, ou du fiscal pour en savoir dans un terme fixé, mais court, si dans les dites lettres pontificales il se trouve des choses & quels sont ces points contraires à l'état public, aux droits de la province, ou d'un tiers, ou aux constitutions particulières de chaque province: cet avis ainsi que l'*exhibitum* devront être présentés à notre chancellerie aulique de Bohême & d'Autriche, pour en attendre la disposition ultérieure, & cette dernière sera chargée ensuite de communiquer à l'Ordinaire, ou aux supérieurs des Ordres, en renvoyant les originaux, notre